

ronnement et de la Faune après consultation, quant à son expertise, de MIL Davie inc. et des requérants d'audience publique;

— que le mandat de l'expert en environnement consistera à s'assurer que la conception de l'ouvrage en milieu aquatique, quant à sa superficie et sa forme, sera optimisée sur le plan environnemental;

— que le comité remettra son rapport au ministre de l'Environnement et de la Faune au plus tard 2 mois après sa formation;

Condition 6:

Que le promoteur transmette au ministre de l'Environnement et de la Faune, à l'intérieur d'un délai maximal de six mois après le début des travaux de la phase 1, une copie de l'acte notarié d'achat des titres de propriété de la Société du port de Québec dans l'anse Gilmour, ainsi que l'acte notarié de transfert de ces titres de propriété à la Fondation de la faune du Québec;

Condition 7:

Que le promoteur transmette au ministre de l'Environnement et de la Faune, à l'intérieur d'un délai maximal de six mois après la réalisation de chaque phase du projet de remblayage, les résultats du programme de surveillance et de suivi prévu dans l'étude d'impact;

Condition 8:

Que les travaux de remblayage des phases 1 et 2 soient terminés au plus tard le 31 décembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
Michel Carpentier

25596

Gouvernement du Québec

Décret 638-96, 29 mai 1996

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Enfouissement J.M. Langlois inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement de son dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Ville de La Prairie

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1

du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, Q-2, r. 14);

ATTENDU QUE Enfouissement J.M. Langlois inc. a l'intention de réaliser l'agrandissement de son dépôt de matériaux secs situé sur les lots 547-A et 558 du cadastre de la Paroisse de La Prairie;

ATTENDU QU'à cet effet, Enfouissement J.M. Langlois inc. a présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune une demande pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'au 14 juin 1993, date de prise d'effet de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le certificat prévu à l'article 54 précité n'avait pas été délivré pour ce projet d'agrandissement;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la réalisation de ce projet d'agrandissement est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, la demande présentée par Enfouissement J.M. Langlois inc. au ministre visant à obtenir, pour son projet d'agrandissement, le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement tient lieu de l'avis prescrit par l'article 31.2 de la même loi;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (1995, c. 60) interdit tout établissement ou agrandissement de dépôts de matériaux secs;

ATTENDU QUE selon l'article 3 de la loi précitée, tout projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs qui a fait l'objet, avant le 1^{er} décembre 1995, d'une demande visant à obtenir le certificat mentionné à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE le 7 juin 1994, conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Enfouissement J.M. Langlois inc. a déposé, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, une étude d'impact concernant son projet;

ATTENDU QUE le 29 août 1994, conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette étude d'impact a été rendue publique;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE durant la période d'information publique, plusieurs demandes d'audience publique relativement à ce projet ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique débutant le 3 avril 1995;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue entre les 10 et 12 avril 1995 et les 9 et 10 mai 1995;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport d'enquête et d'audiences publiques;

ATTENDU QUE l'enquête et l'audience publique amènent le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à conclure que le projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs de Enfouissement J.M. Langlois inc. situé sur le territoire de la Ville de La Prairie pourrait être autorisé à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le ministère à conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement,

fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du dépôt de matériaux secs visé par ce projet;

ATTENDU QUE, dans le cadre du présent projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs qu'elle exploite à La Prairie, Enfouissement J.M. Langlois inc. a pris des engagements qui sont applicables à l'ensemble de ce dépôt de matériaux secs;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer à Enfouissement J.M. Langlois inc. un certificat pour l'autoriser à agrandir le dépôt de matériaux secs qu'elle exploite à La Prairie, mais en apportant des modifications au projet qu'elle a soumis, en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Enfouissement J.M. Langlois inc. pour l'autoriser à agrandir le dépôt de matériaux secs qu'elle exploite sur les lots 547-A et 558 du cadastre de la Paroisse de La Prairie et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1: CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent décret, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion post-fermeture de l'aire de dépôt autorisée par ledit décret devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— SERRENER CONSULTATION INC. (1994): Projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs d'Enfouissement J.M. Langlois inc. à La Prairie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de Faune du Québec. Rapport Principal.

— SERRENER CONSULTATION INC. (1994): Projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs d'Enfouissement J.M. Langlois inc. à La Prairie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de Faune du Québec. Réponses aux questions du MEF.

— SERRENER CONSULTATION INC. (1994): Projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs d'Enfouissement J.M. Langlois inc. à La Prairie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de Faune du Québec. Résumé.

— SODEXEN. (1995): Rapport technique remis à Enfouissement J.M. Langlois inc. pour le suivi de la qualité de l'air au site d'enfouissement de La Prairie.

— DÉCIBELS CONSULTANTS INC. (1995): Rapport d'étude présenté à Enfouissement J.M. Langlois inc.

— ENFOUISSEMENT J.M. LANGLOIS INC.: Lettre datée du 27 avril 1995 et signée par M. Alnoor Manji, président de Enfouissement J.M. Langlois inc., accompagnée des engagements pris par Enfouissement J.M. Langlois inc. (version modifiée. 25/04/95).

— PARADIS ET LAMARCHE: Relevé volumétrique du dépôt de matériaux secs du 28 novembre 1995 et du 6 décembre 1995.

— ENFOUISSEMENT J.M. LANGLOIS INC.: Lettre datée du 1^{er} avril 1996 et signée par M. Jean Boisvert, ingénieur, portant sur les modifications à apporter au mode de traitement des eaux de lixiviation et à l'emplacement des installations.

CONDITION 2: LIMITATION

La quantité maximale de matériaux secs qui peut être déposée dans l'aire de dépôt autorisée par le présent décret est établie, pour chaque année d'exploitation, à 179,370 m³ (après compactage).

CONDITION 3: RÉCUPÉRATION

Un centre de tri et de récupération des matériaux secs doit être aménagé sur les lieux mêmes du dépôt de matériaux secs et ce, dans les délais et conditions énoncés ci-après:

1^o dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la demande pour l'obtention du certificat que requiert l'aménagement de cette installation de récupération devra être transmise au ministre de l'Environnement et de la Faune;

2^o cette installation de récupération devra être opérationnelle dès la première année d'exploitation de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret et permettre, pour cette année, la récupération d'au moins 10 % des matériaux secs reçus depuis la mise en exploitation de cette installation;

3^o par la suite, le taux de récupération des matériaux secs devra augmenter d'au moins 10 % par année d'exploitation pour atteindre, à compter de la septième année, un taux minimum de 70 % applicable jusqu'à la fermeture du dépôt;

4^o les opérations de tri et de récupération des matériaux secs pourront s'effectuer à ciel ouvert et les résidus en provenant pourront être déposés dans l'aire de dépôt autorisée par le présent décret.

CONDITION 4: PROGRAMME D'ASSURANCE ET DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

Enfouissement J.M. Langlois inc. doit mettre en place un programme d'assurance et de contrôle de la qualité permettant à des professionnels qualifiés et indépendants de vérifier tous les matériaux et équipements utilisés pour l'aménagement de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret, notamment pour l'installation du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, du système de captage et de traitement des gaz, du système de puits de contrôle des eaux souterraines ainsi que de tous autres équipements prescrits en vertu dudit décret. Ce programme doit également permettre à des professionnels qualifiés et indépendants de surveiller l'exécution des travaux d'aménagement, entre autres la qualification des travailleurs chargés d'effectuer ces travaux de même que la qualité des techniques utilisées et des systèmes mis en place.

Les professionnels chargés des travaux de vérification et de surveillance prescrits par la présente condition doivent transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, sitôt complété l'aménagement de l'aire de dépôt ou l'installation de tout équipement prescrit en vertu du présent décret, un rapport de leurs activités qui atteste, le cas échéant, la conformité de l'aménagement ou de l'installation aux normes applicables, ou qui indique les cas de non-respect de ces normes ainsi que les mesures correctives à mettre en place.

CONDITION 5: COUCHE DE DRAINAGE

Afin d'éviter que les déchets baignent dans l'eau, l'aire de dépôt autorisée par le présent décret doit comporter, sur son fond et ses parois, une couche de drainage qui, sur une épaisseur d'au moins 50 cm:

— se compose de sol granulaire ayant moins de 5 % poids de particules passant le tamis #200;

— possède en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-2} cm/s.

La couche de drainage peut aussi être constituée de tous autres matériaux dont l'efficacité est au moins équivalente à celle des matériaux susmentionnés.

Enfin, le fond de l'aire de dépôt sur lequel sera disposée la couche de drainage devra avoir une pente minimale de 2 % en direction des drains.

CONDITION 6: RECOUVREMENT FINAL

Le recouvrement final doit avoir une épaisseur minimale de 90 cm et comprendre, de bas en haut:

1^o une couche imperméable constituée soit de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-5} cm/s, sur une épaisseur de 45 cm au moins après compactage, soit d'une membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur de 1 mm au moins et placée sur une couche de sol d'au moins 30 cm d'épaisseur, dont les caractéristiques permettent de préserver l'intégrité de la membrane;

2^o une couche de sol d'une épaisseur minimale de 45 cm lorsque la couche imperméable mentionnée ci-dessus est constituée de sol et de 60 cm dans le cas où cette couche imperméable est constituée d'une membrane. La couche prescrite par le présent paragraphe doit permettre de protéger la couche imperméable; elle doit également être constituée dans sa partie supérieure, sur une épaisseur d'au moins 15 cm, de sol apte à la végétation.

Afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissellement vers l'extérieur de l'aire de dépôt tout en limitant l'érosion du sol, le recouvrement final doit en outre être régalé de manière que la surface de cette aire présente une pente :

— soit de 2 % dans le cas où la pente du sol naturel aux limites de l'aire de dépôt est égale ou inférieure à ce pourcentage;

— soit du pourcentage que présente la pente du sol naturel aux limites de l'aire de dépôt dans le cas où celle-ci est supérieure à 2 %.

Le recouvrement final doit être végétalisé; par ailleurs, il sera procédé au comblement des trous, failles ou affaissements qui pourront se former dans ce recouvrement et ce, jusqu'à complète stabilisation de l'aire de dépôt.

CONDITION 7: PROFIL FINAL

Le profil final de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret, inclusion faite de la couche de recouvrement final, ne doit pas dépasser la surface du sol naturel aux limites de cette aire, sauf dans la mesure où une surélévation de la surface de l'aire de dépôt, par rapport à celle du sol naturel, s'avère nécessaire pour satisfaire aux exigences de la condition 6, auquel cas la hauteur des déchets pourra excéder la limite prescrite en vertu de ladite condition.

CONDITION 8: RÉAMÉNAGEMENT PROGRESSIF

Lorsque la hauteur des matériaux secs déposés dans l'aire de dépôt autorisée par le présent décret atteint un niveau qui se situe à 5 m plus bas que la surface du sol naturel aux limites de cette aire, le dépôt subséquent d'autres matériaux secs dans cette aire devra s'effectuer par sections de surface limitée qui, comblées successivement, permettront, au fur et à mesure de la progression de l'exploitation, le réaménagement progressif du site et la mise en place graduelle du recouvrement final.

CONDITION 9: EAUX DE LIXIVIATION

Les eaux de lixiviation collectées par le système de captage dont est pourvue l'aire de dépôt autorisée par le présent décret ne peuvent être rejetées que dans le réseau d'égout unitaire ou domestique de Ville de La Prairie, pourvu que ces eaux respectent les prescriptions de l'article 6 du règlement n^o 774 de cette municipalité, tel qu'il se lit à la date d'entrée en vigueur du présent décret et réserve faite de toute modification ultérieure dudit article ayant pour effet d'assurer une protection accrue de l'environnement.

CONDITION 10: EAUX DE SURFACE

Les eaux de surface qui sont collectées sur les lieux de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret ne peuvent être rejetées que dans l'un ou l'autre des endroits suivants:

— soit dans le réseau d'égout pluvial de Ville de La Prairie si ces eaux présentent une concentration d'azote ammoniacale (exprimée en N) inférieure à 30 mg/l et si elles respectent les prescriptions de l'article 7 du règlement n^o 774 de cette municipalité, tel qu'il se lit à la date d'entrée en vigueur du présent décret et réserve faite de toute modification ultérieure dudit article ayant pour effet d'assurer une protection accrue de l'environnement;

— soit dans le réseau d'égout unitaire ou domestique de Ville de La Prairie si ces eaux respectent les prescriptions de l'article 6 du règlement précité, tel qu'il se lit à la date susmentionnée et avec la même réserve.

CONDITION 11: EAUX SOUTERRAINES

Les eaux souterraines qui migrent dans le sol sur lequel est située l'aire de dépôt autorisée par le présent décret doivent respecter les valeurs limites mentionnées ci-dessous, lorsqu'elles parviennent aux limites du terrain dont Enfouissement J.M. Langlois inc. est propriétaire, sans excéder toutefois une distance de 150 m de l'aire de dépôt:

- azote ammoniacal (exprimé en N): 0,5 mg/L;
- bactéries coliformes totales: 10/100 ml;
- bactéries coliformes d'origine fécale: 0/100 ml;
- baryum total (Ba): 1 mg/L;
- bore total (B): 5 mg/L;
- cadmium total (Cd): 0,005 mg/L;
- chlorures (exprimé en CL): 250 mg/L;
- chrome total (Cr): 0,05 mg/L;
- composés phénoliques: 0,001 mg/L;
- cuivre total (Cu): 1 mg/L;
- cyanures totaux (exprimé en CN): 0,2 mg/L;
- DBO₅: 3 mg/L;
- DCO: 8 mg/L;
- fer total (Fe): 0,3 mg/L;
- mercure total (Hg) »: 0,001 mg/L;
- nitrates et nitrites (exprimé en N): 10 mg/L;
- pH: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;
- plomb total (Pb): 0,05 mg/L;
- sulfates totaux (SO₄): 500 mg/L;
- sulfures totaux (exprimé en S⁻²): 0,05 mg/L;
- zinc total (Zn): 5 mg/L.

Enfouissement J.M. Langlois inc. doit mesurer, avant la mise en exploitation de l'aire de dépôt et pour chaque puits de contrôle exigé en vertu de la condition 12, la concentration des paramètres mentionnés ci-dessus.

Dans le cas où la concentration mesurée dépasse les valeurs limites inscrites ci-dessus, cette concentration deviendra la nouvelle norme à ne pas dépasser.

CONDITION 12: SURVEILLANCE DES EAUX DE LIXIVIATION, DES EAUX DE SURFACE ET DES EAUX SOUTERRAINES

Un programme de surveillance des eaux de lixiviation, des eaux de surface et des eaux souterraines doit être

mis en oeuvre tout au long de l'exploitation de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret. Ce programme comportera les mesures de contrôle et de surveillance suivantes:

1° Eaux de lixiviation et eaux de surface

— Le prélèvement d'échantillons des eaux de lixiviation et des eaux de surface doit s'effectuer au moins quatre fois par année, dont une fois lors du flux printanier. Les eaux de lixiviation seront échantillonnées à l'entrée et à la sortie du système de traitement. Les eaux de surface seront prélevées avant leur pompage au réseau d'égout pluvial. Le débit de ces eaux devra être mesuré continuellement;

— ces échantillons devront être analysés afin de mesurer tous les paramètres rendus applicables en vertu des conditions 9 ou 10;

2° Eaux souterraines

— Afin de contrôler la qualité des eaux souterraines, le réseau des puits de contrôle doit comprendre au moins 5 piézomètres dont un installé à l'amont hydraulique de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret, de manière à contrôler la qualité des eaux souterraines avant leur migration dans le sol sur lequel est située cette aire de dépôt. Les autres piézomètres sont répartis plus en aval, entre l'aire de dépôt et la limite de propriété, sans toutefois excéder une distance de 150 m de cette aire de dépôt;

— le prélèvement dans chacun des piézomètres, au moins trois fois par année soit au printemps, à l'été et à l'automne, d'échantillons d'eau souterraine;

— la mesure, à cette occasion, du niveau piézométrique des eaux souterraines dans chaque piézomètre;

— une série d'analyses, au moins une fois par année, de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 11;

— les deux autres séries d'analyses pourront ne porter que sur les paramètres suivants :

- l'azote ammoniacal (N);
- les chlorures (Cl⁻);
- la demande chimique en oxygène (DCO);
- les nitrates et nitrites (N);
- les sulfates (SO₄);

— cependant, dès que l'analyse d'un échantillon montrera :

- soit une fluctuation significative d'un paramètre mentionné au tiret précédent;
- soit un dépassement d'une valeur limite mentionnée à la condition 11;

il devra être procédé sans délai, dans le piézomètre en cause, à l'analyse de tous les paramètres mentionnés à la condition 11. Une telle analyse devra se poursuivre lors des séries d'analyses subséquentes et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée;

3^o Méthodes de prélèvement

Le prélèvement des échantillons d'eaux de lixiviation, d'eaux de surface et d'eaux souterraines s'effectuera conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune, réserve faite des dispositions suivantes:

— à chaque année, les prélèvements d'échantillons des eaux de lixiviation doivent être effectués à intervalles égaux; pour la détermination de ces intervalles, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles des eaux de lixiviation sont rejetées. Chacun de ces échantillons doit, en outre, être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané);

— les échantillons d'eaux de lixiviation, d'eaux souterraines et d'eaux de surface ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement, ni préalablement à leur analyse;

4^o Analyses

Les échantillons d'eaux de lixiviation, d'eaux souterraines et d'eaux de surface prélevés devront être analysés par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Tout rapport d'analyses produit par un laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont agi et les résultats doivent être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec.

L'exploitant conservera ce rapport pendant au moins 5 ans;

5^o Transmission des résultats

L'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats de ces analyses ou mesures. Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites ou d'une fluctuation significative d'un paramètre, il devra, dans les sept jours qui suivent celui où il en a connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel l'exploitant atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables.

CONDITION 13: CLIMAT SONORE

Enfouissement J.M. Langlois inc. doit mettre en place un programme de suivi du niveau de bruit atteint à la limite de la zone résidentielle (dans le secteur de la rue Adélaïde le plus rapproché du dépôt de matériaux secs). Ce programme demeurera en place tout au long de l'exploitation de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret. Il devra être procédé à au moins quatre séries de mesures par année, soit une par trimestre.

À cette fin, il devra y avoir évaluation du niveau de bruit ambiant à l'endroit où se trouve le talus qui a été érigé près de la zone résidentielle pour atténuer le bruit provenant de l'exploitation du dépôt de matériaux secs. Cette évaluation sera effectuée de la façon suivante:

— installer les appareils de mesure sur le talus susmentionné;

— cesser toute activité sur les lieux du dépôt de matériaux secs durant la période de mesures;

— effectuer cette caractérisation durant la période du jour correspondant aux heures d'exploitation du dépôt;

— utiliser l'indice LEQ (60 min), qui permet d'effectuer une mesure représentative du bruit moyen sur une période de 60 minutes.

L'augmentation du niveau de bruit mesuré à la limite de la zone résidentielle (dans le secteur de la rue Adélaïde le plus rapproché du dépôt de matériaux secs) et provenant de l'exploitation de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret, ne doit pas excéder 3 DBA par rapport au niveau de bruit moyen mesuré conformément aux prescriptions susmentionnées.

Un rapport faisant état du niveau de bruit ambiant mesuré conformément aux prescriptions susmentionnées devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Transmission des résultats

L'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats des analyses ou mesures du niveau de bruit. Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites, il devra, dans les sept jours qui suivent celui où il en a connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel l'exploitant atteste que les mesures ont été faites en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables et ce, par un professionnel qualifié et indépendant.

CONDITION 14: QUALITÉ DE L'AIR

Enfouissement J.M. Langlois inc. doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité de l'air tout au long de l'exploitation de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret. Le programme comprendra entre autres l'obligation de mesurer en continu les émissions de sulfure d'hydrogène (H₂S) dans la cheminée du système de traitement des eaux de lixiviation et ce, tant et aussi longtemps que ce système n'aura pas été modifié ainsi qu'il est prévu dans la lettre mentionnée au dernier tiret de la condition 1. Ce programme comprendra aussi la surveillance des gaz à la surface de l'aire de dépôt. Le programme de surveillance des gaz comprendra un minimum de 4 mesures par année de la concentration des gaz à la surface de l'aire de dépôt. La date, l'heure, la température et la pression barométrique devront être notées lors de chaque série de mesures.

En plus du programme de surveillance mentionné ci-dessus, Enfouissement J.M. Langlois inc. procédera à la mise en place des mesures suivantes:

- la végétalisation progressive de l'aire de dépôt;
- le pavage du chemin d'accès de sorte qu'il n'y ait pas de soulèvement de poussières lors du passage des camions;
- le nettoyage et/ou l'arrosage quotidien du chemin d'accès;

— l'arrosage des déchets lors du déchargement des camions, à l'exception de la période hivernale;

— l'installation d'un système d'épuration des émissions gazeuses à la cheminée du système de traitement des eaux de lixiviation, notamment pour empêcher tout dégagement d'odeurs. Cette exigence n'est cependant pas applicable si le système de traitement des eaux de lixiviation est modifié ainsi qu'il est prévu dans la lettre mentionnée au dernier tiret de la condition 1;

— l'installation d'un système de captage et de traitement des gaz à la surface de l'aire de dépôt s'il y a détection de gaz à cet endroit, notamment pour empêcher tout dégagement d'odeurs.

Transmission des résultats

L'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats des analyses ou mesures effectuées dans le cadre du programme de surveillance de la qualité de l'air prescrit par la présente condition.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel l'exploitant atteste que les mesures ont été réalisées en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables et ce, par un professionnel qualifié et indépendant.

CONDITION 15: REGISTRE

Pour tout apport de matériaux secs, on devra consigner dans un registre d'exploitation:

- le nom du transporteur;
- la nature des matériaux secs;
- la provenance des matériaux secs;
- le volume de matériaux secs (exprimé en mètres cubes);
- la date.

Les registres d'exploitation seront conservés sur le site pendant son exploitation; après sa fermeture, ils devront encore être conservés par l'exploitant pour au moins cinq ans.

CONDITION 16: RAPPORT ANNUEL

Pour chaque année d'exploitation, un rapport doit être préparé contenant ce qui suit :

1° une compilation des données recueillies en application de la condition 15 relativement à la nature et au volume des matériaux secs reçus;

2° la nature et les quantités (par catégorie) des matériaux secs récupérés dans l'année, ainsi que la quantité de résidus provenant des activités de récupération;

3° un état de la progression des opérations d'enfouissement, notamment les sections de l'aire de dépôt qui auront été comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible;

4° un sommaire des données recueillies par suite des campagnes d'échantillonnages et d'analyses ou de mesures effectuées en application des conditions 12, 13 et 14.

Ce rapport sera, sur demande, fourni au ministre de l'Environnement et de la Faune, accompagné le cas échéant des autres informations que ce dernier peut exiger en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 17: FERMETURE

Lors de la cessation définitive des opérations d'enfouissement de matériaux secs sur l'aire de dépôt autorisée par le présent décret, un avis écrit indiquant la date de fermeture du site doit être transmis sans délai au ministre de l'Environnement et de la Faune.

Dans les six mois qui suivent la date de fermeture du site, il devra être satisfait aux exigences mentionnées ci-après:

— compléter le recouvrement final du site conformément aux prescriptions des conditions 6 et 7;

— installer une affiche qui, placée bien en vue du public, indique que le site est fermé et que le dépôt de matériaux secs y est dorénavant interdit;

— installer une barrière ou tout autre dispositif empêchant l'accès au site de façon permanente.

CONDITION 18: RAPPORT DE FERMETURE

Dans un délai de six mois à compter de la fermeture de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret, Enfouissement J.M. Langlois inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport, préparé par des professionnels qualifiés et indépendants, attestant:

1° l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le site, notamment le système de captage et de traitement des eaux de lixiviation et le système de puits de contrôle des eaux souterraines;

2° le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, aux eaux souterraines et aux eaux de surface;

3° la conformité du site aux prescriptions du présent décret, notamment celles portant sur la qualité de l'air, le recouvrement final, le profil final et les mesures de fermeture.

Le cas échéant, le rapport devra préciser les cas de non-respect des dispositions du présent décret et indiquer les mesures correctives à apporter.

CONDITION 19: CALENDRIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Enfouissement J.M. Langlois inc. doit mettre à jour le calendrier de réalisation des travaux liés au projet d'agrandissement de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret, lequel devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 20: COMITÉ DE SURVEILLANCE

Dans les deux mois qui suivent la délivrance du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'agrandissement autorisé par le présent décret, Enfouissement J.M. Langlois inc. doit mettre en place un comité de surveillance dont le mandat sera:

— de veiller à ce que l'exploitation, la fermeture et la gestion post-fermeture du dépôt de matériaux secs s'effectuent en conformité aux normes applicables et aux conditions prescrites par le présent décret;

— de faire des recommandations à l'exploitant concernant l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures propres soit à améliorer le fonctionnement des installations, soit à atténuer ou supprimer les impacts du dépôt de matériaux secs sur le voisinage et l'environnement;

— de fournir à la population une information adéquate sur toute question mentionnée dans l'un ou l'autre des tirets précédents.

Le comité de surveillance sera composé, outre du représentant de Enfouissement J.M. Langlois inc., des personnes suivantes que désigneront les organismes ou groupes mentionnés ci-après, dans la mesure où ceux-ci accepteront d'être représentés audit comité:

- une personne désignée par la Ville de La Prairie;
- une personne désignée par la Ville de Candiac;
- une personne désignée par la Régie régionale de la santé et des services sociaux;
- une personne désignée par les résidents de la rue Adélaïde;
- une personne désignée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Enfouissement J.M. Langlois inc. devra en outre assurer le bon fonctionnement du comité de surveillance. Plus particulièrement, elle devra mettre à la disposition des membres du comité les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de leur mandat, faire en sorte que ceux-ci disposent dans des délais utiles de tous les renseignements et documents nécessaires à ce mandat — dont le registre d'exploitation ainsi que les résultats des analyses ou mesures prescrites par le présent décret — et, enfin, permettre aux membres du comité d'avoir accès au dépôt de matériaux secs ainsi qu'à tout équipement qui y est situé.

CONDITION 21: GARANTIE

L'exploitation de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret est subordonnée à la constitution, par Enfouissement J.M. Langlois inc., d'une garantie de 100 000 \$ destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture du site, l'exécution des obligations auxquelles est tenu Enfouissement J.M. Langlois inc. par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou du présent décret.

Ainsi, en cas de défaut de l'exploitant, cette garantie doit servir au paiement des dépenses engagées par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu des articles 113, 114, 115 et 115.1 de la loi précitée.

Cette garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- 1^o en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances;
- 2^o par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3^o par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4^o par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée de l'exploitation et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit la fermeture du site.

La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Quinze jours au moins avant l'expiration de la garantie, Enfouissement J.M. Langlois inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par la présente condition.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de Enfouissement J.M. Langlois inc. d'exécuter ses obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de quinze jours au moins envoyé au ministre de l'Environnement et de la Faune par courrier recommandé ou certifié.

Cette garantie tient lieu, à l'égard de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret, de la garantie prévue à l'article 17 du Règlement sur les déchets solides.

CONDITION 22: GESTION POST-FERMETURE

Les obligations prescrites en vertu des dispositions du présent décret continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'aire de dépôt autorisée par ledit décret et qui a été définitivement fermée et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture de cette aire ou pour toute période moindre ou supplémentaire déterminée en application de la présente condition.

Pendant les périodes mentionnées ci-dessus, Enfouissement J.M. Langlois inc. répond de l'application de ces dispositions. Il sera chargé, notamment:

1^o du maintien de l'intégrité du recouvrement final prescrit par la condition 6;

2^o du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, du système de collecte des eaux de surface, du système de collecte et de traitement des gaz, s'il en est, ainsi que du système de puits de contrôle des eaux souterraines;

3^o de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux de lixiviation, aux eaux souterraines, aux eaux de surface ainsi qu'aux gaz.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION APRÈS 30 ANS

Entre le sixième et le troisième mois qui précèdent l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, Enfouissement J.M. Langlois inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, une évaluation finale de l'état du dépôt de matériaux secs et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation atteste que le dépôt de matériaux secs demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination, le ministre relève Enfouissement J.M. Langlois inc. des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et lui délivre un certificat à cet effet au plus tard trois mois après avoir reçu l'évaluation susmentionnée.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période post-fermeture continuent de s'appliquer et ce, tant et aussi longtemps que Enfouissement J.M. Langlois inc. n'est pas en mesure d'obtenir du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues ci-dessus.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION AVANT 30 ANS

Enfouissement J.M. Langlois inc. peut, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, se faire relever par le ministre de l'Environnement et de la Faune des obligations qui lui incombent en vertu de ladite condition dès lors qu'elle transmet à ce dernier une évaluation satisfaisant aux exigences mentionnées ci-dessus. Le cas échéant, le ministre délivre le certificat de libération au plus tard trois mois après avoir reçu cette évaluation.

CONDITION 23: GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POST-FERMETURE

Enfouissement J.M. Langlois inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion post-fermeture de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret, à savoir les coûts engendrés:

- par l'application des dispositions dudit décret;
- en cas de violation de ces dispositions, par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Faune pour régulariser la situation;
- par les travaux de restauration suite à une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce dépôt de matériaux secs ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

1^o le fiduciaire devra être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

2^o le patrimoine fiduciaire sera composé des sommes versées en application du paragraphe 3^o ci-dessous, ainsi que des revenus en provenant;

3^o réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Enfouissement J.M. Langlois inc. devra verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret, des contributions dont la valeur totale devra être équivalente à la valeur que représentera la somme de 1 250 000 \$ actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, Enfouissement J.M. Langlois inc. devra faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui devra être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) déposé dans l'aire de dépôt autorisée par le

présent décret, et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre de l'Environnement et de la Faune en même temps que la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire devra être fait trimestriellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suivra chacun des trimestres d'exploitation. Les contributions non versées dans les délais prescrits porteront intérêt, à compter de la date du défaut, au taux légal.

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Enfouissement J.M. Langlois inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire, une évaluation de la quantité (en m³) de déchets déposés dans le site pendant cette année.

À la fin de chaque période de deux années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) déposé dans le site devront faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, Enfouissement J.M. Langlois inc. devra, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion post-fermeture de l'aire de dépôt, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. S'il est fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, le rapport déterminera la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès la transmission de ce rapport à Enfouissement J.M. Langlois inc. Ce rapport devra également être transmis sans délai au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Faune.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Enfouissement J.M. Langlois inc. devra transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contiendra:

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être

versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets déposés dans le site pendant l'année telle qu'évaluée par les professionnels susmentionnés. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y aura cessation définitive des opérations de dépôt sur le site, le rapport mentionné ci-dessus devra être transmis au ministre dans les 60 jours qui suivront la date de fermeture de l'aire de dépôt, et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire sera transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion post-fermeture du site;

4^o aucune somme ne pourra être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Faune ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

5^o l'acte constitutif de la fiducie devra contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6^o copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, devra accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 24: PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Enfouissement J.M. Langlois inc. devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent décret;

— la description des programmes de suivi, de surveillance et de contrôle prescrits par le présent décret;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes applicables. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du

Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes.

S'il advenait qu'un plan ou devis transmis au ministre soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus.

CONDITION 25: CONDITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS

Les conditions prescrites par le présent décret, exception faite des conditions 1, 2, 3, 5, 11, 21, 22 et 23, sont rendues applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'ensemble du dépôt de matériaux secs exploité par Enfouissement J.M. Langlois inc. à La Prairie et ce, à compter de la date d'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'agrandissement autorisé par le présent décret.

CONDITION 26: REMPLISSAGE PRÉALABLE

Enfouissement J.M. Langlois inc. devra compléter, avec des matériaux autres que des matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides, le remplissage de la partie du dépôt de matériaux secs qui, située à l'extrémité sud du lot 547A, présente une déclivité et ce, avant que le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne lui soit délivré pour l'agrandissement autorisé par le présent décret.

DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent décret, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux dépôts de matériaux secs continuent de régir l'aire de dépôt autorisée par ledit décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25597

Gouvernement du Québec

Décret 639-96, 29 mai 1996

CONCERNANT l'aliénation de cinq lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situés à Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé

ATTENDU QUE les cinq lots de grève et en eau profonde situés à l'intérieur du parc industriel de pêche de

Grande-Rivière, à l'endroit où la cession par vente à Les Producteurs de homard de Grande-Rivière inc. est envisagée, relèvent de la gestion du ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut consentir des droits sur le domaine hydrique public;

ATTENDU QUE par le décret numéro 35-90 du 17 janvier 1990, le gouvernement a fixé à 3,00 \$ le mètre carré le prix de vente des terrains situés dans les parcs industriels de pêche du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit autorisée l'aliénation, pour la somme de 7 421,40 \$ (sept mille quatre cent vingt et un dollars et quarante cents), en faveur de Les Producteurs de homard de Grande-Rivière inc., des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits:

Le premier lot est connu et désigné comme étant la parcelle 5 du lot 1 du bloc 191 du golfe Saint-Laurent (lot 1-1-5 du bloc 1 du cadastre de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé), contenant une superficie de sept cent cinquante-cinq mètres carrés et trois dixièmes (755,3 m²) tel que montré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Marc Bernard, en date du 12 janvier 1987 et portant le numéro M-2860 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du 3 juin 1988.

Le second lot est connu et désigné comme étant la parcelle 6-2 du lot 1 du bloc 191 du golfe Saint-Laurent (lot 1-1-6-2 du bloc 1 du cadastre de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé), contenant une superficie de cent vingt-neuf mètres carrés et deux dixièmes (129,2 m²) tel que montré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Roy, en date du 9 mai 1995 et portant le numéro 3794 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du 7 juillet 1995.

Le troisième lot est connu et désigné comme étant le lot 1 du bloc 310 du golfe Saint-Laurent (lot 2-1 du bloc 2 du cadastre de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé), contenant une superficie de six cent onze mètres carrés (611 m²) tel que montré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-